

Administration

Le Haut Conseil du travail social

Un décret du 1^{er} juillet a créé le Haut Conseil du travail social, qui succède au Conseil supérieur du travail social.

Le Haut Conseil du travail social (HCTS) succède au Conseil supérieur du travail social (CSTS), créé en 1984. Brigitte Bourguignon, auteure du rapport «Reconnaitre et valoriser le travail social» paru en juillet 2015, dans le cadre d'une mission de concertation relative aux Etats généraux du travail social, en a été nommée présidente par décret, en qualité de personnalité reconnue pour ses connaissances et son expérience dans les domaines de compétence du conseil.

Elle est secondée par deux vice-présidents qui sont élus, respectivement en leur sein, par les représentants des collectivités territoriales et par les représentants des professionnels du travail social.

01 Nature et durée

Cette instance interministérielle, placée auprès du ministre chargé des Affaires sociales, est créée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 3 juillet 2021.

02 Composition

La composition du conseil est fixée par arrêté du ministre chargé des Affaires sociales. Cinq collèges rassemblent 58 membres nommés pour trois ans par arrêté du même ministre.

Le collège «pouvoirs publics» est composé de représentants de tous les ministères ayant un lien avec le travail social

et de représentants des collectivités territoriales; le collège «professionnels du travail social» compte des représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations d'employeurs du secteur social et médico-social, et des représentants des organisations professionnelles; le collège «personnes accompagnées» se compose de représentants des associations concernées; le collège «associations et organismes nationaux» comprend les acteurs de la formation et les représentants des unions, fédérations et associations nationales; enfin, des personnalités désignées par le ministre chargé des Affaires sociales, en raison de leur qualité, de leur compétence ou de leur expérience forment le cinquième collège.

03 Missions

Les missions du HCTS sont élargies par rapport à celles du CSTS. D'ordre stratégique, elles s'exercent aux côtés des différentes instances nationales intervenant dans le champ social. D'ordre opérationnel, elles s'adressent aux professionnels du travail social.

Le HCTS assiste le ministre chargé des Affaires sociales par des avis sur toutes les questions concernant le travail social et le développement social; il élabore des éléments de doctrine en matière d'éthique et de déontologie du travail social et de diffusion des bonnes pratiques professionnelles; il formule des recommandations et des avis concernant les évolutions à apporter aux pratiques professionnelles.

Il élabore et met en œuvre une stratégie de communication des connaissances établies en matière de travail social.

Enfin, sans préjudice des missions confiées au Commissariat général à la stratégie et à la prospective, le HCTS réunit annuellement les présidents des instances en lien avec le travail social et leur communique le résultat de ses travaux.

04 Fonctionnement

Un règlement intérieur précise les modalités du fonctionnement du HCTS. Il peut se faire communiquer par les services de l'Etat les éléments d'information et d'études dont ces derniers disposent, dès lors qu'ils lui apparaissent nécessaires pour l'exercice de ses missions. Il leur communique ses besoins afin qu'ils soient pris en compte dans leurs programmes d'études et leurs travaux statistiques.

Un programme annuel de travail est élaboré par les ministères en lien avec le travail social. Le HCTS réalise des travaux d'observation, d'évaluation et de recherche sur le travail social. Les présidents des instances en lien avec le travail social, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des Affaires sociales, sont réunis annuellement par le HCTS qui leur communique le résultat de ses travaux.

05 Consultation

Le Premier ministre et le ministre chargé des Affaires sociales consultent le HCTS sur les projets de textes législatifs, réglementaires et les programmes d'action ayant une incidence sur le travail social. Il peut être consulté par les autres ministres sur toute question en lien avec le travail social dans les domaines qui relèvent de leur compétence.●

Nathalie Levray

RÉFÉRENCES

- Décret n° 2016-905 du 1^{er} juillet 2016 portant création du Haut Conseil du travail social.
- Arrêté du 5 juillet 2016 portant nomination des membres du Haut Conseil du travail social.
- Décret du 6 juillet 2016 portant nomination de la présidente du Haut Conseil du travail social.



la Gazette.fr

Retrouvez nos fiches juridiques

www.lagazette.fr/rubriques/fiches-de-droit-pratique